

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

CONFIDENTIEL

TEX.SB/W/190

1er novembre 1979

Organe de surveillance des textiles

PROJET DE RAPPORT DE LA QUINZIEME REUNION (1979)¹

1. L'Organe de surveillance des textiles a tenu sa quinzième réunion de l'année, du 24 au 26 octobre 1979. Etaient présents les membres ou suppléants suivants²: MM. Chau, El Gowhari³, de Gouvion St. Cyr³, Kujirai, Patek, Shepherd et Suarez.

Suède/Corée

2. La Suède a notifié à l'OST un nouvel accord conclu pour deux ans avec la Corée (C)⁴, au titre de l'article 4, qui, conformément à une recommandation antérieure de l'OST, ne porte que sur des produits en coton, en laine ou en fibres synthétiques et artificielles. L'accord précédent (B), qui concernait les produits textiles en toutes fibres et n'a pas été examiné par l'OST⁵, succédait à un accord antérieur (A).

3. Examinant cet accord, l'OST a noté que le report et l'utilisation anticipée prévus étaient inférieurs à ceux stipulés dans l'accord précédent. Le représentant de la Suède a déclaré, et l'OST en a pris note, que ces chiffres étaient

¹Quatre-vingt-treizième réunion de l'OST depuis sa création.

²M. Valdepeñas était absent; son suppléant était retenu par d'autres occupations.

³Présent pendant une partie de la réunion.

⁴Pour faciliter les comparaisons, le nouvel accord portant sur la période de deux ans 1er mars 1979-28 février 1980 et 1er mars 1980-28 février 1981 est dénommé (C). L'accord précédent, portant sur la période 1er mars 1978-28 février 1979 est dénommé (B). L'accord antérieur portant sur la période 1er juillet 1975-30 juin 1976, prorogé jusqu'au 31 décembre 1977, est dénommé (A).

⁵L'OST a conclu que cet accord était incompatible avec l'article 12:1 de l'AMF; voir à ce sujet le document COM.TEX/SB/388, paragraphe 3.

ceux qu'on pouvait alors prévoir. L'OST constatant que l'utilisation anticipée n'était que de 2,5 pour cent, a rappelé son observation précédente selon laquelle il fallait s'en tenir aux marges de dépassement prévues au paragraphe 5 de l'annexe B. Il a exprimé l'opinion qu'on ne devait épargner aucun effort pour que, dans les accords futurs, les clauses relatives à la marge de dépassement soient conformes aux dispositions de l'Arrangement.

4. Au cours de son examen du nouvel accord, l'OST a relevé l'absence de possibilités de transfert et a rappelé qu'il avait déjà fait observer que les dispositions y relatives constituent un élément essentiel des accords conclus au titre des articles 3 et 4 (COM.TEX/SB/69, paragraphe 4). Il a aussi rappelé son observation précédente au sujet des cas où le pays exportateur renonce à son droit d'effectuer des transferts en raison d'une reconnaissance réciproque du principe de la production minimum viable (COM.TEX/SB/365, paragraphe 74). L'OST a conclu que ces observations s'appliquaient aussi en l'occurrence.

5. L'OST a relevé par ailleurs que le nouvel accord prévoyait un coefficient de croissance entre les deux périodes annuelles de validité très inférieur au coefficient minimum de 6 pour cent prescrit dans l'AMF. Il a reconnu que ce coefficient de croissance inférieur à la normale reflétait la position des parties selon laquelle l'application du coefficient de 6 pour cent stipulé dans l'Arrangement pourrait aggraver la menace qui pesait déjà sur la production minimum viable de la Suède, circonstance prévue au paragraphe 2 de l'annexe B.¹

6. Au moment où il avait examiné l'accord (B), l'OST avait noté les déclarations des représentants de la Suède et de la Corée, signalant qu'il y avait des réductions par rapport à l'accord précédent (A). Au cours de son examen

¹Le passage pertinent du paragraphe est le suivant: "Dans les cas exceptionnels où des pays importateurs participants n'ont qu'un petit marché, avec un niveau d'importations exceptionnellement élevé et une production intérieure corrélativement basse, et où l'application du coefficient de croissance ci-dessus causerait un préjudice à la production minimum viable de ces pays, un coefficient de croissance positif moins élevé peut être fixé après consultation avec le ou les pays exportateurs concernés."

de l'accord le plus récent (C), l'OST a relevé que, dans l'accord (B), un contingent de 900 tonnes était fixé pour un groupe de produits pour lequel les exportations de la Corée vers la Suède étaient minimales et ne paraissaient pas justifier une restriction, comme l'a dit le représentant de la Corée. Pour les raisons indiquées au paragraphe 2 ci-dessus, l'OST n'a pas fait allusion à ces éléments dans son rapport antérieur.

7. La comparaison n'a donc porté que sur les niveaux prévus dans le nouvel accord (C) et les niveaux correspondants stipulés pour 1977 dans l'accord (A). Elle a montré que les quantums globaux totaux fixés dans le nouvel accord (C) étaient considérablement inférieurs, tant pour la première année que pour la seconde, au total des plafonds fixés pour 1977 dans l'accord (A), plus les niveaux de référence pour les produits nouvellement introduits. L'OST a également noté que les quantums globaux annuels pour les deux années de validité de l'accord (C) étaient inférieurs au total des plafonds spécifiques (c'est-à-dire que la Corée ne pourra pas utiliser entièrement tous ses contingents).

8. Les autorités suédoises ont informé l'OST que la réduction de l'accès au marché, ainsi que les autres éléments de l'accord, ont été acceptés par les deux parties conformément aux dispositions pertinentes de l'Arrangement et du Protocole de prorogation, notamment du paragraphe 6 de ce Protocole.

9. Tout en reconnaissant pleinement le droit de la Suède de protéger sa production minimum viable, l'OST a été d'avis qu'il n'est pas possible de prétendre que le paragraphe 6 des conclusions adoptées par le Comité des textiles le 14 décembre 1977 constitue une dérogation générale aux obligations particulières contractées aux termes de l'Arrangement; il a recommandé que, si l'accord (C) devait être prorogé, modifié ou renouvelé, les deux parties respectent ce principe.

10. En formulant les observations ci-dessus, l'OST a noté que la Suède avait négocié avec d'autres pays des accords représentant, eux aussi, une réduction de l'accès au marché pour les pays exportateurs en cause.¹

¹Suède/Hong-kong, COM.TEX/SB/429, paragraphe 24; Suède/Macao, COM.TEX/SB/477, paragraphe 12.

Toutefois, il a également noté que le nouvel accord (C) ne prévoyait qu'une croissance minimale entre la première et la seconde année de validité. L'OST a recommandé que, si le nouvel accord (C) devait être prorogé, modifié ou renouvelé, les deux parties tiennent pleinement compte de toutes les observations ci-dessus et, en particulier, que tout accord futur prévoie une certaine croissance.

11. Après avoir achevé l'examen de l'accord, l'OST est convenu d'en communiquer le texte au Comité des textiles (voir le document COM.TEX/SB/478).

Suède/Hong-kong

12. La Suède a notifié à l'OST un nouvel accord, conclu pour deux ans avec Hong-kong au titre de l'article 4, qui remplace un accord antérieur conclu pour une période de 15 mois et prenant fin le 31 mars 1979.¹

13. En examinant cet accord, l'OST a constaté que le report et l'utilisation anticipée prévus étaient inférieurs à ceux stipulés dans l'accord précédent. Le représentant de la Suède a déclaré, et l'OST en a pris note, que ces chiffres étaient ceux qu'on pouvait alors prévoir. L'OST, constatant que l'utilisation anticipée n'était que de 2,5 pour cent, a rappelé son observation selon laquelle il fallait s'en tenir aux marges de dépassement prévues au paragraphe 5 de l'annexe B. Il a exprimé l'opinion qu'on ne devait épargner aucun effort pour que, dans les accords futurs, les clauses relatives à la marge de dépassement soient conformes aux dispositions de l'Arrangement.

14. L'OST a relevé, par ailleurs, que le nouvel accord prévoyait un coefficient nominal de croissance entre les deux périodes annuelles de validité, c'est-à-dire 1er avril 1979-31 mars 1980 et 1er avril 1980-31 mars 1981, très inférieur au coefficient minimum de 6 pour cent prescrit par l'AMF. Il

¹Pour l'accord précédent, voir le document COM.TEX/SB/422; pour les observations de l'OST le concernant, voir le document COM.TEX/SB/429, paragraphes 24 à 26.

a reconnu que ce coefficient de croissance inférieur à la normale reflétait la position des parties selon laquelle l'application du coefficient de 6 pour cent stipulé dans l'Arrangement pourrait aggraver la menace qui pesait déjà sur la production minimum viable de la Suède, circonstance prévue au paragraphe 2 de l'annexe B.¹

15. L'OST a encore noté que, si les plafonds fixés pour les produits déjà soumis à une limitation dans l'accord précédent étaient majorés d'environ 1 pour cent, le régime de limitation était étendu à de nouveaux produits et à des produits auparavant assujettis à un système d'autorisation des exportations. Comparant le quantum global total prévu dans le nouvel accord avec le quantum global fixé dans l'accord précédent, plus les plafonds de référence concernant les produits nouvellement soumis au régime, l'OST a noté que, contrairement à son prédécesseur, l'accord examiné prévoyait une croissance minime.

16. Les représentants des deux parties ont déclaré, et l'OST en a pris note, que l'augmentation mentionnée au paragraphe 4 permettait un certain transfert pour la plupart des catégories soumises à une limitation et que, étant donné la faiblesse du coefficient de croissance, le transfert autorisé pourrait être inférieur au chiffre de 1 pour cent accordé dans l'accord antérieur.

17. L'OST a recommandé que, si cet accord devait être prorogé, modifié ou renouvelé, les deux parties tiennent pleinement compte de toutes les observations ci-dessus, et en particulier que tout accord futur prévoie une certaine croissance.

18. Après avoir achevé l'examen de l'accord, l'OST est convenu d'en communiquer le texte au Comité des textiles; voir le document COM.TEX/SB/479.

¹Le passage pertinent du paragraphe est le suivant: "Dans les cas exceptionnels où des pays importateurs participants n'ont qu'un petit marché, avec un niveau d'importation exceptionnellement élevé et une production intérieure corrélativement basse, et où l'application du coefficient de croissance ci-dessus causerait un préjudice à la production minimum viable de ces pays, un coefficient de croissance positif moins élevé peut être fixé après consultation avec le ou les pays exportateurs concernés."

Notification au titre de l'article 3:5

19. A la fin de la réunion, le Président a annoncé à l'OST qu'il avait reçu une notification du Canada, au titre de l'article 3:5 de l'Arrangement, concernant l'imposition de restrictions quantitatives sur les chemises à col tailleur pour hommes et garçonnets, les blouses et chemises pour femmes et fillettes et les jupes et robes, importées de l'Inde pendant la période 1^{er} octobre 1979-30 septembre 1980. L'OST examinera la question dans les 30 jours qui suivront la réception de la notification, comme le prescrit l'article 3:5 iii) de l'AMF.